

-----  
CABINET  
-----

-----  
Arrêté n° 7566 /MID-CAB

portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de  
certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à  
l'occasion des élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012

**Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral, pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du gouvernement.

**Arrête :**

**Article premier :** En raison de la tenue des élections législatives, sont interdits temporairement, pour la journée du 15 juillet 2012, entre l'heure d'ouverture et de clôture des opérations de vote, sur toute l'étendue du territoire national :

- la circulation automobile ;
- toutes manifestations publiques et tenues de marché ;
- le port d'armes de toutes catégories ;
- l'ouverture des débits de boissons.

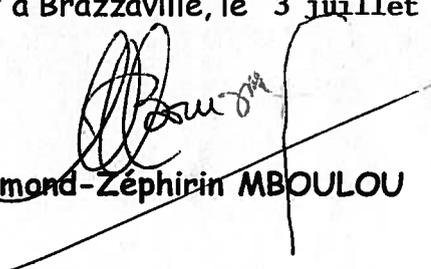
**Article 2 :** L'interdiction temporaire relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des personnels des corps diplomatiques et consulaires et des services de secours d'urgence.

Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- les personnels électoraux ;
- les membres de la Force publique ;
- les personnels de santé et des pharmacies de garde ;
- les personnels des boulangeries et des croissanteries ;
- les observateurs électoraux nationaux et internationaux ;
- et d'une manière générale, toutes personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ou en déplacement pour un besoin d'intérêt public.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2012

  
Raymond-Zéphirin MBOULOU